



Recueil officiel des lois fédérales

N° 45 14 novembre 1989

- ()
- 2258 Droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (ordonnance sur le libre-échange)
- 2273 Limites de revenu et de fortune pour les abaissements supplémentaires relatifs à la construction de logements
- 2275 Dérogations au régime du permis pour l'importation de viande et de produits carnés, de saucisses et de saucissons
- 2277 Suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles
- 2286 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 2290 Recherche et développement dans le domaine du bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable. Accord de coopération avec la Communauté économique européenne
- 2296 Recherche et développement dans le domaine des matériaux avancés (EURAM). Accord de coopération avec la Communauté économique européenne
- 2302 Création, à Bâle/Saint-Louis autoroute, d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés. Echange de notes avec la France
Convention de double imposition avec l'Indonésie
- 2307 – Arrêté fédéral
- 2308 – Convention
- ()

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE

(Ordonnance sur le libre-échange)

du 18 octobre 1989

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 3 à 5, 7 et 11 de l'accord du 22 juillet 1972¹⁾ entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne;
vu les articles 3 à 6 et 8 de la convention du 4 janvier 1960²⁾ instituant l'Association européenne de libre-échange;
en application des protocoles additionnels³⁾ aux accords du 22 juillet 1972⁴⁾ entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
en application de l'échange de lettres du 14 juillet 1986⁵⁾ entre la Suisse et la Commission des CE concernant les adaptations d'accords agricoles existants et les concessions réciproques sur certains produits agricoles;
vu l'article 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982⁶⁾ sur les mesures économiques extérieures;
vu les articles 4 et 5 de la loi du 9 octobre 1986⁷⁾ sur le tarif des douanes,

arrête:

Article premier Droits de douane à l'importation

¹ Les marchandises provenant des Communautés européennes, qui bénéficient du régime préférentiel au sens de l'article 3, chiffre 2, de l'accord du 22 juillet 1972 entre la Suisse et la Communauté économique européenne ou au sens de l'article 2, chiffre 2, de l'accord du 22 juillet 1972 entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont passibles des taux des droits de douane indiqués dans la colonne «Taux pour les produits CE» de l'annexe 1 à la présente ordonnance.

² Les marchandises des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange bénéficiant du régime préférentiel au sens de l'article 4 de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange sont grevées de droits de douane selon les taux indiqués dans la colonne «Taux pour les produits AELE» de l'annexe 1 à la présente ordonnance.

RS 632.421.0

¹⁾ RS 0.632.401

²⁾ RS 0.632.31

³⁾ RS 0.632.401.8

⁴⁾ RS 0.632.402

⁵⁾ RS 0.632.401.83

⁶⁾ RS 946.201

⁷⁾ RS 632.10

Art. 2 Droits de douane à l'exportation

¹ Les marchandises exportées dans la Communauté économique européenne pour être utilisées dans la Communauté même ou dans les Etats membres de l'AELE, qui bénéficient du régime préférentiel au sens de l'article 7 de l'accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, sont passibles de droits de douane selon les taux indiqués dans la colonne «Taux pour les produits CE» de l'annexe 2 à la présente ordonnance.

² Les marchandises exportées dans les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange pour être utilisées dans ces Etats mêmes, qui bénéficient du régime préférentiel au sens de l'article 8 de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange, sont passibles de droits de douane selon les taux indiqués dans la colonne «Taux pour les produits AELE» de l'annexe 2 à la présente ordonnance.

Art. 3 Mesures de protection à l'exportation

¹ D'entente avec le Département fédéral des finances, le Département fédéral de l'économie publique peut suspendre l'application des taux préférentiels de l'annexe 2 ou subordonner l'exportation de marchandises à certaines conditions ou obligations, afin d'empêcher d'éluder, par réexportation vers des Etats non membres de la Communauté économique européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, les droits de douane du tarif suisse d'exportation applicables à ces Etats.

² La suspension des taux préférentiels ou les autres mesures selon le 1^{er} alinéa demeurent en vigueur aussi longtemps que les circonstances l'exigent.

Art. 4 Dispositions relatives à l'origine

Les taux des droits de douane figurant dans les annexes à la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux marchandises qui satisfont aux conditions d'origine fixées au protocole n° 3 de l'accord entre la Suisse et la Communauté économique européenne ou à l'annexe B de la convention instituant l'Association européenne de libre-échange.

Art. 5 Dispositions finales

¹ Sont abrogées:

1. L'ordonnance du 28 mars 1973¹⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE;
2. L'ordonnance n° 5 du 27 avril 1962²⁾ concernant l'Association européenne de libre-échange.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

18 octobre 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Buser

33225

¹⁾ RO 1973 661, 1986 360, 1987 2376, 1988 1076 2202, 1989 1428

²⁾ RO 1962 383, 1987 2376

Annexe 1
(art. 1^{er})

No du tarif 1)	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0106.0090		1)*	0305.4990/			0603.1011/		
0203.1100		2)	5100		exempt	1012		exempt
2100		2)	5910		7)	0604.1010		exempt
0208.9000		3)	5990/			9100/		
0301.1000		4)	6300		exempt	9910		exempt
9990		exempt	6910		7)	0702.0000		exempt ¹³⁾
0302.1200		exempt	6990		exempt	0703.1090		exempt
1900		4)	0306.1100/			2000		exempt
2100/			0307.9900		exempt	0709.6011		exempt
6500		exempt	0403.1010	em ⁸⁾	em	6090		exempt
6990		exempt	1020	100.--	100.--	0710.4000	em	em
7000		5)	0405.0010		exempt	0712.2000		exempt
0303.1000		exempt	0501.0000	10)	exempt	9010		14)
2200		exempt	0502.1000/			9090		15)
2900		4)	9000	10)	exempt	0802.5000		exempt
3100/			0503.0010/			9000		16)
7500		exempt	0090	10)	exempt	0810.1000		exempt ¹³⁾
7700/			0504.0090		exempt	0903.0000		exempt
7800		exempt	0505.1010/			0904.1100/		
7990		exempt	9090	10)	exempt	2090		exempt
8000		5)	0506.1000		exempt	1209.1100/		
0304.1090		exempt	9000	10)	exempt	1900		17)
2020/			0507.1000/			2100/		
2090		exempt	9000	10)	exempt	2900		exempt
9090		exempt	0508.0010/			3000/		
0305.1000		exempt	0090	10)	exempt	9100		17)
2000		6)	0509.0000	10)	exempt	9900		18)
3010		7)	0510.0000	10)	exempt	1211.1010/		
3090/			0511.9100		11)	2090		exempt
4200		exempt	9900		12)	9010/		
4910		7)				9090		19)

*) Notes de bas de page, voir à la fin de l'annexe

1) RS 632.10 annexe

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1212.2000		exempt	1518.0099	30)	exempt	1901.1021/		
9910		exempt	1519.1100/			1022	em	em
9990		20)	1200	10)	exempt	2081/		
1301.1000	10)	exempt	1300	exempt	exempt	2082	34)	em
2000		exempt	1910/			2083	em	em
9010/			2000	10)	exempt	2091/		
9090	10)	exempt	3000	31)	exempt	2092	35)	em
1302.1100/			1520.1000/			2093/		
1900	10)	exempt	9000	10)	exempt	2099	em	em
2010/			1521.1091/			9051/		
2020		exempt	9020	10)	exempt	9052	em	em
2090	10)	exempt	1522.0000	10)	exempt	9061/		
3100	21)	exempt	1602.2010		exempt	9067	10)	em
3210/			1603.0000		32)	9071/		
3900	21)	exempt	1604.1100/			9075	em	em
1401.1000/			1605.9000		exempt	9081/		
1403.9000	10)	exempt	1702.5000	exempt	exempt	9082	34)	em
1404.1000	10)	exempt	9010	33)	33)	9089	em	em
2010/			1704.1010/			9091/		
2090	exempt	exempt	1030	em	em	9092	35)	em
9000	10)	exempt	9010/			9093/		
1501.0010/			9031	em	em	9096	em	em
1502.0000		22)	9032	10)	exempt	9099	exempt	exempt
1504.1000		23)	9041/			1902.1100/		
2000/			9093	em	em	1900	em	em
3000		24)	1803.1000/			2000/		
1505.1000/			1805.0000	10)	exempt	3000	em	em
9000	10)	exempt	1806.1010/			4010	em	em
1506.0000	10)	25)	1020	em	em	4090	em	em
1510.0000		26)	2011/			1903.0000	2 --	2--
1515.6000		exempt	2019	10)	em	1904.1000	20 --	exempt
1516.1000		27)	2091/			9020	24 --	exempt
2000	28)	29)	9029	em	em	9090	em	em
1518.0010		24)	1901.1011/			1905.1010/		
0091	10)	exempt	1013	em	em	9019	em	em

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1905.9020	32.--	exempt	2106.1011	em	em	2208.5029	10)	exempt
9092/			1019	exempt	exempt	9090	48)	exempt
9095	em	em	9010	10)	exempt	2301.1000/		
2001.9021	em	em	9021/			2000		exempt
2002.9010	10)	36)	9023	em	em	2307.0000		exempt
9021		exempt	9024	exempt	exempt	2309.1010		exempt
2004.9012		exempt	9030	20.--	exempt	1020		exempt
9022		exempt	9040	em	em	9040		exempt
9023	em	em	9081/			2402.1000/		
2005.2011/			9096	em	em	2403.9930	10)	exempt
2012	em	em	9099	exempt	exempt	2501.0010/		
7010/			2201.1000	10)	exempt	2530.9000	exempt	exempt
7090		exempt	9000		exempt	2601.1100/		
8000	em	em	2202.1000	6.40 ¹⁰⁾	exempt	2621.0000	exempt	exempt
2008.1110	em	em	9012	10)	44)	2701.1100/		
2000		37)	9013	10)	45)	2706.0000	exempt	exempt
9100	exempt	exempt	9090	6.40 ¹⁰⁾	exempt	2708.1000/		
9993	em	em	2203.0010	6 --	47)	2000	exempt	exempt
2101.1010	10)	170.--		10)46)		2712.1000/		
1090	em	em	0020	3 50	47)	2716.0000	exempt	exempt
2010	10)	exempt		10)46)		2801.1000/		
2090	em	em	0031	6.--	47)	2851.0000	exempt	exempt
3000	38)	39)		10)46)		2901.1019	exempt	exempt
2102.1090		exempt	0039	8 --	47)	1099	exempt	exempt
2000	40)	exempt		10)46)		2190	exempt	exempt
3000	10)	exempt	2205.1010	exempt	exempt	2290	exempt	exempt
2103.1000	exempt	exempt	1020	exempt	exempt	2390	exempt	exempt
2000	exempt	exempt	9010	exempt	exempt	2419	exempt	exempt
3010	10)	exempt	9020	exempt	exempt	2429	exempt	exempt
3090	10)	exempt	2207.1000/			2912	exempt	exempt
9000	exempt	exempt	2000	10)	exempt	2919	exempt	exempt
2104.1000	exempt	exempt	2208.1000	10)	exempt	2999	exempt	exempt
2000	10)	41)	2011	10)	exempt	2902.1190	exempt	exempt
2105.0000	42)	43)	2021	10)	exempt	1990	exempt	exempt
			5019	10)	exempt	2090	exempt	exempt

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2902.3090	exempt	exempt	2909.4490	exempt	exempt	3811.9090/		
4190	exempt	exempt	4990	exempt	exempt	3813.0000	exempt	exempt
4290	exempt	exempt	5090	exempt	exempt	3814.0090/		
4390	exempt	exempt	6090	exempt	exempt	3816.0000	exempt	exempt
4490/			2910.1000/			3817.1090	exempt	exempt
5000	exempt	exempt	2942.0000	exempt	exempt	2090	exempt	exempt
6090	exempt	exempt	3001.1000/			3818.0000/		
7090	exempt	exempt	3006.6000	exempt	exempt	3823.9020	exempt	exempt
9090	exempt	exempt	3101.0000/			3823.9090	exempt	exempt
2903.1100/			3105.9000	exempt	exempt	3901.1000/		
2904.9000	exempt	exempt	3201.1000/			3926.9000	exempt	exempt
2905.1190	exempt	exempt	3215.9000	exempt	exempt	4001.1000/		
1290	exempt	exempt	3301.1100/			4017.0090	exempt	exempt
1300	exempt	exempt	3307.9090	exempt	exempt	4101.1000/		
1490	exempt	exempt	3401.1100/			4111.0000	exempt	exempt
1590	exempt	exempt	3407.0000	exempt	exempt	4201.0000/		
1690/			3501.9000	49)	50)	4206.9000	exempt	exempt
1700	exempt	exempt	3502.1000		exempt	4301.1000/		
1990	exempt	exempt	9000	51)	exempt	4304.0000	exempt	exempt
2190	exempt	exempt	3503.0000/			4401.1010/		
2290	exempt	exempt	3504.0000	exempt	exempt	4421.9000	exempt	exempt
2990/			3505.1000	52)	52)	4501.1000/		
4200	exempt	exempt	2000	4 80	4 80	9090		exempt
4300	em	em	3506.1000/			4502.0000/		
4400/			3507.9000	exempt	exempt	4504.9000	exempt	exempt
5000	exempt	exempt	3601.0000/			4601.1000/		
2906.1100/			3606.9090	exempt	exempt	4602.9000	exempt	exempt
2908.9090	exempt	exempt	3701.1000/			4701.0000/		
2909.1100	exempt	exempt	3705.9000	exempt	exempt	4707.9000	exempt	exempt
1990	exempt	exempt	3706.1010	exempt	exempt	4801.0000/		
2090	exempt	exempt	9010	exempt	exempt	4823.9090	exempt	exempt
3090	exempt	exempt	3707.1000/			4901.1000/		
4100	exempt	exempt	9000	exempt	exempt	4911.9900	exempt	exempt
4290	exempt	exempt	3801.1000/			5001.0000/		
4390	exempt	exempt	3811.2900	exempt	exempt	5007.9030	exempt	exempt

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
5101.1100/			6701.0000/			8407.1000/		
5113.0000	exempt	exempt	6704.9000	exempt	exempt	3200	exempt	exempt
5201.0010/			6801.0000/			3310	53)	53)
5212.2500	exempt	exempt	6815.9900	exempt	exempt	3320/		
5301.1000/			6901.0000/			3390	exempt	exempt
5302.9000		exempt	6914.9099	exempt	exempt	3410	53)	53)
5303.1000/			7001.0000/			3420/		
5311.0000	exempt	exempt	7020.0000	exempt	exempt	9093	exempt	exempt
5401.1000/			7101.1000/			8408.1010/		
5408.3400	exempt	exempt	7118.9030	exempt	exempt	1020	exempt	exempt
5501.1000/			7201.1000/			2010	54)	54)
5516.9400	exempt	exempt	7229.9022	exempt	exempt	2020/		
5601.1000/			7301.1000/			9093	exempt	exempt
5609.0000	exempt	exempt	7326.9034	exempt	exempt	8409.1000/		
5701.1000/			7401.1000/			9111	exempt	exempt
5705.0000	exempt	exempt	7419.9929	exempt	exempt	9112	55)	55)
5801.1000/			7501.1000/			9113/		
5811.0000	exempt	exempt	7508.0020	exempt	exempt	9911	exempt	exempt
5901.1000/			7601.1000/			9912	56)	56)
5911.9000	exempt	exempt	7616.9090	exempt	exempt	8409.9913/		
6001.1000/			7801.1000/			8485.9092	exempt	exempt
6002.9900	exempt	exempt	7806.0020	exempt	exempt	8501.1010/		
6101.1000/			7901.1100/			8548.0030	exempt	exempt
6117.9090	exempt	exempt	7907.9020	exempt	exempt	8601.1000/		
6201.1100/			8001.1000/			8609.0000	exempt	exempt
6217.9090	exempt	exempt	8007.0020	exempt	exempt	8701.1000/		
6301.1010/			8101.1000/			9000	exempt	exempt
6310.9000	exempt	exempt	8113.0090	exempt	exempt	8702.1020	exempt	exempt
6401.1000/			8201.1000/			9020	exempt	exempt
6406.9990	exempt	exempt	8215.9900	exempt	exempt	8703.1000/		
6501.0000/			8301.1000/			2310	53.--	53 --
6507.0000	exempt	exempt	8311.9000	exempt	exempt	2320	67.--	67 --
6601.1000/			8401.1000/			2330	81.--	81 --
6603.9000	exempt	exempt	8406.9020	exempt	exempt	2410	67.--	67.--
						2420	81.--	81.--

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8703.3100/			8707.9010	exempt	exempt	8708.9490	59)	59)
3210	53.--	53 --	9090	57)	57)	9910/		
3220	67.--	67.--	8708.1000	57)	57)	9992	exempt	exempt
3230	81.--	81.--	2100/			9999	61)	61)
3310	67 --	67 --	2910	exempt	exempt	8709.1100/		
3320	81.--	81 --	2990	58)	58)	8716.9099	exempt	exempt
9010	53 --	53 --	3100	57)	57)	8801.1000/		
9020	67 --	67 --	3910	exempt	exempt	8805.2000	exempt	exempt
9030	81 --	81 --	3990	59)	59)	8901.1000/		
8704.1000	exempt	exempt	4010/			8908.0000	exempt	exempt
2130/			4080	exempt	exempt	9001.1000/		
2300	exempt	exempt	4090	59)	59)	9033.0000	exempt	exempt
3130/			5010/			9101.1100/		
3200	exempt	exempt	5080	exempt	exempt	9114.9000	exempt	exempt
9030	exempt	exempt	5090	59)	59)	9201.1000/		
8705.1010/			6010	exempt	exempt	9209.9900	exempt	exempt
9090	exempt	exempt	6090	59)	59)	9301.0000/		
8706.0010	exempt	exempt	7010/			9307.0000	exempt	exempt
0022	exempt	exempt	7080	exempt	exempt	9401.1010/		
0031	53.--	53 --	7090	60)	60)	9406.0090	exempt	exempt
0032	67 --	67 --	8000/			9501.0000/		
0033	81 --	81 --	9291	exempt	exempt	9508.0000	exempt	exempt
0041	exempt	exempt	9299	59)	59)	9601.1000/		
0044/			9310	exempt	exempt	9618.0090	exempt	exempt
0059	exempt	exempt	9390	59)	59)	9701.1000/		
			9410	exempt	exempt	9706.0000	exempt	exempt

Notes de bas de page

1) ex 0106.0090: animaux à fourrure	exempt
2) ex 0203.1100,: en demi-carasses	exempt
0203.2100	
3) ex 0208.9000: viande de baleine	exempt
4) ex 0301.1000,: poissons de mer	exempt
ex 0302.1900,	
ex 0303.2900	
5) ex 0302.7000,: de poissons de mer	exempt
ex 0303.8000	
6) ex 0305.2000: de poissons de mer, anguilles et saumons	exempt
7) ex 0305.3010,: d'anguilles et de saumon	exempt
4910, 5910,	
6910	
8) em = élément mobile	
9) (...)	
10) Produits du Portugal:	
0501.0000 = Fr. 60.--	
0502.1000/9000 = Fr. 12.--	
0503.0010 = Fr. -.60, 0503.0020 = Fr. 27.--, 0503.0090 = Fr. 48.--	
0505.1010 = Fr. 1.80, 0505.1090, 9090 = Fr. 30.--, 0505.9010 = Fr. -.06	
0506.9000 = Fr. -.06	
0507.1000 = Fr. 3.--, 0507.9000 = Fr. -.18	
0508.0010 = Fr. -.18, 0508.0090 = Fr. 6.--	
0509.0000 = Fr. 12.--	
0510.0000 = Fr. -.90	
1301.1000 = Fr. -.60, 1301.9010 = Fr. 12.--, 1301.9090 = Fr. 1.20	
1302.1100 = Fr. 12.--, 1302.1200 = Fr. 9.--, 1302.1300 = Fr. 4.80,	
1302.1400/1900 = Fr. 2.40, 1302.2090 = Fr. 3.--	
1401.1000 = Fr. -.30, 1401.2000/9000 = Fr. -.60	
1402.1000 = Fr. 3.--, 1402.9100/9900 = Fr. -.22	
1403.1000/9000 = Fr. -.15	
1404.1000 = Fr. -.12, 1404.9000 = Fr. -.15	
1505.1000 = Fr. -.60, 1505.9000 = Fr. 6.--	
ex 1506.0000: huile de pied de boeuf, graisses d'os, et huile d'os à usages techniques	Fr. 9.--
1518.0091 = Fr. 3.--	
1519.1100 = Fr. 3.--, 1519.1200 = Fr. -.30, 1519.1910 = Fr. 3.--,	
1519.1990/2000 = Fr. -.30	
1520.1000 = Fr. -.60, 1520.9000 = Fr. 4.20	
1521.1091 = Fr. -.45, 1521.1092 = Fr. 3.--, 1521.9010 = Fr. -.90,	
1521.9020 = Fr. 5.40	
1522.0000 = Fr. -.60	
1704.9032 = Fr. 9.--	
1803.1000/2000 = Fr. 24.--	
1804.0000 = Fr. 1.50	
1805.0000 = Fr. 16.80	
1806.2011/2019 = Fr. -.60 + em	
1901.9061 = Fr. -.81 + em, 1901.9062 = Fr. 1.80 + em,	
1901.9063 = Fr. 15.-- + em, 1901.9064 = Fr. 22.20 + em,	
1901.9065 = Fr. 18.60 + em, 1901.9066 = Fr. 24.60 + em,	
1901.9067 = Fr. -.60 + em	
ex 2002.9010: pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, d'une teneur en extrait sec de 25% en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou	

	d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates en récipients non hermétiquement fermés	Fr. 7.--
	2101.1010 = Fr. 224.--, 2101.2010 = Fr. 162.--	
	2102.3000 = Fr. 9.60	
	2103.3010 = Fr. 3.--, 2103.3090 = Fr. 27.--	
	ex 2104.2000: produits de ces numéros, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats	Fr. 30.--
	2106.9010 = Fr. 90.--	
	2201.1000 = Fr. 1.80	
	2202.1000, 9090 = Fr. 3.84	
	ex 2202.9012: jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins	Fr. 19.60
	ex 2202.9013: jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins	Fr. 44.80
	2203.0010 = Fr. 3.84, 2203.0020 = Fr. 2.34	
	2203.0031 = Fr. 3.84, 2203.0039 = Fr. 5.04	
	2207.1000 = Fr. 30.--, 2207.2000 = Fr. -60	
	2208.1000 = Fr. 60.--, 2208.2011 = Fr. 16.80	
	2208.2021 = Fr. 30.--, 2208.5019 = Fr. 36.--	
	2208.5029 = Fr. 48.--	
	2402.1000 = Fr. 1020.--, 2402.2010 = Fr. 1050.--, 2402.2020 = Fr. 525.--, 2402.9000 = Fr. 1020.--	
	2403.1000 = Fr. 390.--, 2403.9100 = Fr. 72.--, 2403.9910 = Fr. 780.--, 2403.9920 = Fr. 90.--, 2403.9930 = Fr. -03	
11)	ex 0511.9100: déchets de poissons ainsi que laitances et oeufs de poissons, salés	exempt
12)	ex 0511.9900: sang en poudre, impropre à la consommation humaine	exempt
13)	importés du 1er novembre au 31 mars	
14)	ex 0712.9010: aulx ou tomates, non mélangé	exempt
15)	ex 0712.9090: aulx non mélangés	exempt
16)	ex 0802.9000: pignons	exempt
17)	ex 1209.1100/: pour l'ensemencement (avec désignation de l'emploi dans la déclaration d'importation)	exempt
	1900,	
	3000/9100	
18)	ex 1209.9900: graines de conifères; autres graines de ce numéro, destinées à l'ensemencement (avec désignation de l'emploi dans la déclaration d'importation)	exempt
19)	ex 1211.9010/: produits de ce numéro, à l'exclusion du basilic, de la bourrache, du romarin et de la sauge	exempt
	9090	
20)	ex 1212.9990: racines de chicorée, fraîches	exempt
21)	ex 1302.3100/: - produits de ces numéros, modifiés chimiquement ...	exempt
	3900	
	- autres, du Portugal:	
	1302.3100 = Fr. 12.--, 1302.3210 = Fr. -60,	
	1302.3290 = Fr. 4.80, 1302.3900 = Fr. 6.--	
22)	ex 1501.0010/: produits de ces numéros, à usages techniques	exempt
	1502.0000	
23)	ex 1504.1000: huile de foie de morue médicinale	exempt
24)	ex 1504.2000/: non destinés à l'alimentation humaine	exempt
	3000,	
	ex 1518.0010	
25)	ex 1506.0000: huile de pied de boeuf, graisses d'os et huile d'os, à usages techniques	exempt

26) ex 1510.0000:	huiles extraites des résidus d'olives à l'aide de produits chimiques, à usages techniques	exempt
27) ex 1516.1000:	provenant exclusivement de poissons ou de mammifères marins, ainsi qu'autres marchandises à usages techniques	exempt
28) ex 1516.2000:	huile de ricin hydrogénée (résine opal)	exempt
29) ex 1516.2000:	huile de ricin hydrogénée (résine opal) ainsi qu'autres marchandises à usages techniques	exempt
30) 1518.0099:	- linoxyne	exempt
	- autres, en provenance du Portugal	Fr. 24.--
31) ex 1519.3000:	ayant le caractère de cire	exempt
32) ex 1603.0000:	extraits de viande de baleine, extraits et jus de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, jus de poissons	exempt
33) ex 1702.9010:	maltose, chimiquement pur	exempt
34) 1901.2081/:	- produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins	em
2082,		Fr. 6.-- + em
9081/9082	- autres, en provenance du Portugal	
35) 1901.2091/:	- produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins	em
2092,		Fr. 12.-- + em
9091/9092	- autres, en provenance du Portugal	
36) ex 2002.9010:	pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, d'une teneur en extrait sec de 25% en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates en récipients non hermétiquement fermés	exempt
37) ex 2008.2000:	ananas, en boîtes hermétiquement fermées	exempt
38) 2101.3000:	- chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés, en provenance du Portugal	Fr. 30.--
	- autres:	
	- entière ou en morceaux:	
	- en provenance du Portugal	Fr. -.96
	- en provenance d'autres pays	Fr. 1.60
	- autres	Fr. 29.--
39) 2101.3000:	- chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	exempt
	- autres:	
	- entiers ou en morceaux	exempt
	- autres	Fr. 29.--
40) 2102.2000:	- levures naturelles, mortes	Fr. 4.--
	- autres, en provenance du Portugal	Fr. 6.--
41) ex 2104.2000:	produits de ce numéro, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats	exempt
42) 2105.0000:	- contenant du cacao	Fr. 47.50
	- autre	Fr. 100.--
43) 2105.0000:	- contenant du cacao	Fr. 47.50
	- autre:	
	- contenant des matières grasses	Fr. 100.--
	- ne contenant pas de matières grasses	Fr. 10.--
44) ex 2202.9012:	jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins	Fr. 4.--
45) ex 2202.9013:	jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis di-	

	lués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins	Fr. 7.--
46) 2203.0010/0039	la bière de ces numéros est passible, en plus des droits d'entrée, d'un droit supplémentaire de 3 fr. 30 par hl.	
47) 2203.0010/0039	d'une teneur en extrait de moût de:	par hl
	- plus de 13,5% en poids (bière forte)	Fr. 18.65
	- plus de 12 jusqu'à 13,5% en poids (bière spéciale) ..	Fr. 17.75
	- 12% en poids ou moins (bière normale)	Fr. 17.10
	NB. Les taux indiqués comprennent le droit de douane, le droit supplémentaire et l'impôt sur la bière (mais non le droit de statistique). Si les indications relatives au genre de bière et à la teneur en extrait de moût font défaut, le dédouanement a lieu au taux de 18 fr. 65 par hl	
48) ex 2208 9090:	liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées: sucrées ou contenant des oeufs	Fr. 45.--
49) ex 3501.9000:	colles de caséine:	
	- en provenance du Portugal	Fr. 9.--
	- en provenance d'autres pays CE	Fr. 15.--
50) ex 3501.9000:	colles de caséine:	exempt
51) ex 3502.9000:	produits de ce numéro, à l'exclusion de la lacto-albumine	exempt
52) 3505.1000:	- amidons estérifiés ou éthérifiés	exempt
	- autres	Fr. 4.80
53) ex 8407.3310/3410:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120	exempt
54) ex 8408.2010:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120	exempt
55) ex 8409.9112:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre	exempt
56) ex 8409.9912:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre	exempt
57) ex 8707.9090, ex 8708.1000, 3100	pour véhicules à moteur des numéros 8701.1000/9000, 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
58) ex 8708.2990:	pour véhicules à moteur des numéros 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, et, en outre, porte-bagages, porte-plaque d'immatriculation et porte-skis pour véhicules à moteur de tout genre	exempt
59) ex 8708.3990, 4090, 5090, 6090, 9299, 9390, 9490	pour véhicules à moteur des numéros 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt

60) ex 8708.7090:	- pour véhicules à moteur des numéros 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
	- pour véhicules à moteur d'autres numéros:	
	- roues finies (avec ou sans pneuma- tiques), jantes et parties de jantes, sans perfectionnement de surface	exempt
	- jantes et parties de jantes, non finies, brutes ou préouvrées, en fer	exempt
61) ex 8708.9999:	pour véhicules à moteur des numéros 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, et, en outre, les couvre-volants pour véhicules à moteur de tout genre	exempt

Annexe 2
(art. 2)

No du tarif d'exportation ¹⁾	Taux		No du tarif d'exportation	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2		exempt	8		exempt
3		exempt	43	exempt	exempt
5	exempt	exempt	44	exempt	exempt
6	exempt	exempt	45	exempt	exempt
7	exempt	exempt	46	exempt	exempt

1) RS 632.10 annexe

Ordonnance relative aux limites de revenu et de fortune pour les abaissements supplémentaires relatifs à la construction de logements

du 20 octobre 1989

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 28, 4^e alinéa, et 29, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 30 novembre 1981¹⁾ relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements,

arrête:

Article premier Limites de revenu

¹ Les abaissements supplémentaires s'appliquent à des logements occupés par des personnes dont le revenu imposable selon l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940²⁾ sur la perception d'un impôt fédéral direct ne dépasse pas 38 000 francs, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation atteint 110,6 points (100 en déc. 1982).

² Pour chaque enfant mineur ou dont la formation n'est pas achevée et qui est à la charge de la famille, la limite est relevée de 2100 francs, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation atteint 110,6 points (100 en déc. 1982).

Art. 2 Limites de fortune

¹ Les abaissements supplémentaires des loyers s'appliquent à des logements occupés par des personnes dont la fortune ne dépasse pas 113 000 francs lorsque l'indice suisse des prix à la consommation atteint 110,6 points (100 en déc. 1982).

² Lorsque l'indice suisse des prix à la consommation atteint 110,6 points (100 en déc. 1982), la limite est relevée de 13 500 francs pour chaque enfant mineur ou dont la formation n'est pas achevée, et pour toute autre personne à la charge de la famille, à l'exception des conjoints.

³ Si la fortune de personnes âgées, d'invalides ou de personnes exigeant des soins dépasse 113 000 francs, 1/20^e de l'excédent est considéré comme revenu.

RS 843.123.3

¹⁾ **RS 843.1**

²⁾ **RS 642.11**

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 1^{er} novembre 1985¹⁾ relative aux limites de revenu et de fortune pour les abaissements supplémentaires relatifs à la construction de logements est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1989.

20 octobre 1989

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

33235

¹⁾ RO 1985 1850, 1987 465

Ordonnance instituant des dérogations au régime du permis pour l'importation de viande et de produits carnés, de saucisses et de saucissons

du 30 octobre 1989

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 22, 6^e alinéa, de l'ordonnance du 22 mars 1989¹⁾ sur le bétail de boucherie;

vu les articles 5, 1^{er} alinéa, 13 et 16, de l'ordonnance du 27 décembre 1966²⁾ sur l'importation et le placement de moutons et de chèvres de boucherie, ainsi que de la viande de ces animaux;

vu l'article 28, 4^e alinéa, de l'ordonnance générale sur l'agriculture, du 21 décembre 1953³⁾;

en accord avec le Département fédéral des finances,

arrête:

Article premier Importation sans permis par des particuliers en faveur d'autres particuliers

¹ Les limites de franchise suivantes sont valables pour les importations de viande, de produits carnés, de saucisses et de saucissons, qui sont assujetties au régime du permis en vertu des ordonnances précitées:

2,5 kg brut de viande, de produits carnés, de saucisses et de saucissons, dont au plus

0,5 kg brut de viande des animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine, des numéros du tarif douanier 0201.2000/3000, 0202.2000/3000, ex 0203.1200/1900 et ex 0203.2200/2900, 0204.2200/2300 et 0204.4200/5000, ex 0205.0000, 0206.1000/2900, ex 0206.3000/9000 et ex 0209.0000,

1,0 kg brut de produits à base de viande des animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine, des numéros du tarif douanier ex 0210.1100/1900, 0210.2000, ex 0210.9010/9090 et ex 1602.4110/9000,

1,0 kg brut de saucisses et de saucissons des numéros du tarif douanier ex 1601.0010/0090.

² Pour les préparations alimentaires des numéros du tarif douanier 1901, 1904, 1905, 2001/2005 et 2106, dont la teneur en viande dépasse 10 pour cent du poids, la quantité franche est de 2,5 kg brut.

³ Pour autant qu'il n'est pas importé de viande ni de produits carnés, de saucisses ni de saucissons autres que ceux qui sont mentionnés au 1^{er} alinéa, il est autorisé

RS 916.341.2

¹⁾ RS 916.341; RO 1989 588

²⁾ RS 916.342; RO 1989 588

³⁾ RS 916.01

d'importer, sans permis de caractère économique, une pièce de volaille de basse-cour abattue des numéros du tarif douanier 0207.1000/2300.

⁴ Les quantités franches sont valables, par envoi, une fois par jour au plus, pour un seul et même bénéficiaire ou pour chaque passage de la frontière dans le cadre du trafic des voyageurs et de frontière. Jusqu'à la limite de franchise et par jour, une seule importation est admise sans permis de caractère économique si elle est destinée à l'usage personnel.

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 22 mai 1975¹⁾ instituant des dérogations au régime du permis pour l'importation de viande et de produits carnés est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 1989.

30 octobre 1989

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

33230

¹⁾ RO 1975 925, 1987 2620

Ordonnance concernant les suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles

Modification du 18 octobre 1989

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ concernant les suppléments de prix sur les huiles et graisses est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, al. 2^{bis}

^{2bis} Si les graines ou les fruits oléagineux importés ne servent par la suite qu'à la fabrication d'huiles comestibles pressées à froid et livrées à la consommation sans raffinage et/ou désodorisation ultérieurs, les huileries sont tenues d'apporter la preuve du rendement supplémentaire dû à cette transformation. Les quantités vendues doivent être annoncées chaque trimestre à l'OFIDA. Les suppléments de prix sont également perçus sur ce rendement supplémentaire. Les taux valables au moment du dédouanement sont applicables.

Annexe

L'annexe est modifiée conformément à l'appendice de la présente ordonnance.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

18 octobre 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 916.358.451

Appendice

Chiffre II

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement par 100 kg net de matière brute		Tare moyenne à prendre en considération	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané
		en huile/graisse raffinée	en tourteaux d'extraction/de pression		
	II	%	%	%	Fr.
	<i>Graines et fruits oléagineux pour la fabrication d'huiles et de graisses comestibles:</i>				
ex 1201.0000	- fèves de soja, même concassées:				
	- pour entreprises de pressage	13	82	2	28.90
	- pour entreprises d'extraction	17	78	2	37.80
1202.	- arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:				
ex 1000	- en coque:				
	- pour entreprises de pressage	30	55	0	68.10
	- pour entreprises d'extraction	35	50	0	79.50
ex 2000	- décortiquées, même concassées:				
	- pour entreprises de pressage	39,55	55,5	1,4	88.50
	- pour entreprises d'extraction	43	52	1,4	96.35
ex 1203.0000	- coprah:				
	- pour entreprises de pressage	54	41	2	120.30
	- pour entreprises d'extraction	58	37	2	129.20
	...				
ex 1206.0000	- graines de tournesol:				
	- non décortiquées:				
	- pour entreprises de pressage	34	51	0	77.20
	- pour entreprises d'extraction	38,5	46,5	0	87.45

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement par 100 kg net de matière brute		Tare moyenne à prendre en considération	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané
		en huile/ graisse raffinée	en tourteaux d'extraction/de pression		
		%	%	%	Fr.
	- décortiquées, même concassées:				
	- pour entreprises de pressage	40	55	0	90.85
	- pour entreprises d'extraction	45	50	0	102.25
	...				

Chiffre III

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement resp. teneur en huile/ graisse par 100 kg net de marchandise	Tare moyenne à prendre en considération	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané
	III	%	%	Fr.
	<i>Huiles végétales fixes pour l'alimentation humaine ainsi que les matières premières et produits semi-finis servant à leur fabrication, fluides ou concrets:</i>			
	...			
1509.	<i>Huile d'olive</i>			
	et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:			
ex 1000	- huile vierge, obtenue exclusivement par pressage, huile d'olive à l'état naturel, n'ayant subi aucun autre traitement, dans des récipients quelconques	100	12	204.90 ¹⁾
ex 9000	- autre huile d'olive, raffinée, d'une teneur en poids d'acides gras (exprimée en acide oléique) n'excédant pas 0,3%, ainsi que des fractions et mélanges des n ^{os} 1509.1000 et 9000 du tarif douanier, dans des récipients quelconques	100	12	204.90 ¹⁾

¹⁾ Pour les huiles d'olive importées sous forme de marchandises emballées prêtes à l'emploi, destinées à la vente au détail, et qui présentent, preuve à l'appui, une tare de plus de 12%, l'importateur peut demander ultérieurement, par la voie du remboursement, le prélèvement des redevances à la frontière sur le poids effectif net de la marchandise (sans aucun emballage) et ceci aux taux nets de redevances à la frontière. L'importateur est tenu de fournir dûment la preuve du poids effectif net de la marchandise. La conversion de litres en kilogrammes s'effectue en fonction d'un poids spécifique moyen de 920 g par litre.

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement resp. teneur en huile/ graisse par 100 kg net de marchandise	Tare moyenne à prendre en considération	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané
ex 1510.0000	– <i>autres huiles et leurs fractions</i> , obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509:	%	%	Fr.
	– brutes (p. ex. huile de grignons d'olives, huile extraite de tourteaux d'olives pressés)	94	12	190.75
	– prêtes à la consommation, dans des récipients quelconques	100	12	204.90 ¹⁾
	...			
1513.	<i>Huile de coco (huile de coprah)</i> et ses fractions, non chimiquement modifiées:			
ex 1100	– brutes	90	12	182.65
	...			
1513.	<i>Huiles de palmiste ou de babassu</i> et leurs fractions, non chimiquement modifiées:			
ex 2100	– brutes	90	12	182.65
	...			
<p>¹⁾ Pour les huiles d'olive importées sous forme de marchandises emballées prêtes à l'emploi, destinées à la vente au détail, et qui présentent, preuve à l'appui, une tare de plus de 12%, l'importateur peut demander ultérieurement, par la voie du remboursement, le prélèvement des redevances à la frontière sur le poids effectif net de la marchandise (sans aucun emballage) et ceci aux taux nets de redevances à la frontière. L'importateur est tenu de fournir dûment la preuve du poids effectif net de la marchandise. La conversion de litres en kilogrammes s'effectue en fonction d'un poids spécifique moyen de 920 g par litre.</p>				

Chiffre V

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement resp. teneur en huile/ graisse par 100 kg net de marchandise	Tare moyenne à prendre en considération	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané
	V	%	%	Fr.
ex 1501.0020	<i>Graisses et huiles animales pour l'alimentation humaine:</i> <i>Graisses de volaille, fondues, mêmes pressées ou extraites à l'aide de solvants:</i> - en fûts métalliques ou en citernes - dans d'autres récipients ...	100 100	12 4	204.90 220.65
ex 1503.0000	<i>Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées:</i> - en fûts métalliques ou en citernes - dans d'autres récipients ...	100 100	12 4	204.90 220.65
1504.	<i>Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</i>			
ex 1000	- huiles de foies de poissons et leurs fractions: - en fûts métalliques ou en citernes - dans d'autres récipients .	100 100	12 4	204.90 220.65
ex 2000	- graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies: - en fûts métalliques ou en citernes - dans d'autres récipients .	100 100	12 4	204.90 220.65
ex 3000	- graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions: - en fûts métalliques ou en citernes - dans d'autres récipients .	100 100	12 4	204.90 220.65

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement resp. teneur en huile/ graisse par 100 kg net de marchandise	Tare moyenne à prendre en considération	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané
ex 1506.0000	<i>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</i> - en fûts métalliques ou en citernes - dans d'autres récipients	% 100 100	% 12 4	Fr. 204.90 220.65

Chiffre VI

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Teneur en huile/ graisse par 100 kg net de marchandise	Tare moyenne à prendre en considération	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané
	VI	%	%	Fr.
1517.	<i>Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées:</i>			
	<i>Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:</i>			
ex 1000	- margarine, à l'exclusion de la margarine liquide ¹⁾ : - en fûts métalliques ou en citernes - dans d'autres récipients .	88 88	12 4	180.30 194.20
ex 1000	- minarine, à l'exclusion de la minarine liquide ²⁾ : - en fût métallique ou en citernes - dans d'autres récipients .	44 44	12 4	90.10 97.05
ex 1000	- autres produits, semblables à la margarine (également à calories réduites): - en fûts métalliques ou en citernes - dans d'autres récipients .	— ³⁾ — ³⁾	12 4	— ³⁾ — ³⁾
<p>1) Ne tiennent lieu de <i>margarine</i> conformément à cette ordonnance que les marchandises qui correspondent à l'art. 100 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires (au moins 83% de teneur en matière grasse).</p> <p>2) Ne tiennent lieu de <i>minarine</i> conformément à cette ordonnance que les marchandises qui correspondent à l'art. 104 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires (au moins 39%, au maximum 41% de teneur en matière grasse).</p> <p>3) Le prélèvement du supplément de prix sur les huiles/grasses s'effectue, preuve à l'appui, sur la base de la teneur effective en matière grasse.</p>				

Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

RS 0.105; RO 1987 1307

Champ d'application de la convention le 15 octobre 1989, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)			
Australie ²⁾	8 août	1989	7 septembre	1989
Grande-Bretagne ³⁾	8 décembre	1988	7 janvier	1989
Anguilla, Iles Vierges britanniques, Iles Cayman, Iles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, Iles Turques et Caïques	8 décembre	1988	7 janvier	1989
Italie ²⁾	12 janvier	1989	11 février	1989
Libye	16 mai	1989 A	15 juin	1989
Pays-Bas ^{2) 3)}	21 décembre	1988	20 janvier	1989
Pologne	26 juillet	1989	25 août	1989
Portugal ^{2) 3)}	9 février	1989	11 mars	1989

Etats ayant déclaré reconnaître la compétence du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22 de la convention

Grande-Bretagne (ne reconnaît la compétence que selon l'article 21; voir déclaration ci-dessous)

Pays-Bas
Portugal

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1987 1321, 1988 567 et 1989 280.

²⁾ Objections, voir ci-après.

³⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

Autres déclarations et réserves

Grande-Bretagne

Article 21

Conformément à l'article 21 de la convention, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre Etat partie, sous réserve que celui-ci ait fait, 12 mois au moins avant de soumettre une communication concernant le Royaume-Uni, la déclaration prévue à l'article 21, reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

Pays-Bas

La convention est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

Article premier

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'expression «sanctions légitimes» au paragraphe 1 de l'article premier doit être entendue comme s'appliquant aux sanctions qui sont légitimes non seulement en vertu du droit national, mais également en vertu du droit international.

Objections

Australie

Le Gouvernement australien a examiné la déclaration faite par la République démocratique allemande lors de la ratification de la convention dans les termes suivants:

«La République démocratique allemande déclare qu'elle ne participera à la prise en charge des dépenses visées au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la convention que dans la mesure où elles résultent d'activités correspondant à la compétence que la République démocratique allemande reconnaît au Comité».

Le Gouvernement australien considère que cette déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la convention et en conséquence fait part de l'objection de l'Australie à cette déclaration.

Danemark

Le Gouvernement danois fait formellement objection aux réserves formulées par le Gouvernement chilien à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3 de la convention.

Le Gouvernement danois estime que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la convention et qu'elles sont, par conséquent, nulles et non avenues.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre le Danemark et le Chili, de ladite convention.

Italie

Le Gouvernement italien déclare qu'il fait objection à la réserve faite par la République démocratique allemande au moment de sa ratification de la convention, d'après laquelle elle ne sera responsable que pour les dépenses qui, aux termes de l'article 17, paragraphe 7, et de l'article 18, paragraphe 5, ont été encourues en rapport avec des activités du Comité figurant au nombre des compétences de ce dernier reconnues par la République démocratique allemande. La convention n'autorise que les réserves indiquées aux articles 28 (1) et 30 (2). La réserve de la République démocratique allemande n'est pas, par conséquent, admissible aux termes de l'article 19 (b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

Le Gouvernement italien considère que les réserves du Chili concernant l'article 2, paragraphe 3, et l'article 3 de la convention ne sont pas valides en ce qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la convention. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre l'Italie et le Chili, de ladite convention.

Pays-Bas

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il fait objection à la déclaration que la République démocratique allemande a faite lorsqu'elle a ratifié la convention et dans laquelle elle a indiqué qu'elle ne participerait à la prise en charge des dépenses visées au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la convention que dans la mesure où elles résultent d'activités correspondant à la compétence que cet Etat reconnaît au Comité.

Cette déclaration, qui constitue clairement une réserve aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, non seulement «vise à exclure ou à modifier l'effet juridique» du paragraphe 7 de l'article 17 et du paragraphe 5 de l'article 18 de la convention dans leur application à la République démocratique allemande elle-même, mais aurait également des incidences sur les obligations des autres Etats parties, qui devraient supporter des charges supplémentaires pour assurer le bon fonctionnement du Comité contre la torture. Pour cette raison, cette réserve n'est pas acceptable pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Par conséquent, le calcul des contributions financières que les Etats parties doivent verser conformément au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 doit être effectué sans tenir compte de la déclaration de la République démocratique allemande.

Portugal

Le Gouvernement portugais émet une objection formelle contre la déclaration faite par la République démocratique allemande, à savoir qu'elle ne participera à

la prise en charge des dépenses visées au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la convention que dans la mesure où elles résultent d'activités correspondant à la compétence que la République démocratique allemande reconnaît au Comité.

Le Gouvernement portugais considère que cette déclaration n'est pas compatible avec l'objet de la présente convention. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la convention entre le Portugal et la République démocratique allemande.

II

Retrait de réserves

Biélorussie (RO 1987 1321)

Le 19 avril 1989, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie a retiré sa réserve relative à l'article 30, paragraphe 1, formulée au moment de la ratification.

Ukraine (RO 1987 1321)

Le 20 avril 1989, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine a retiré sa réserve relative à l'article 30, paragraphe 1, formulée au moment de la ratification.

Union soviétique (RO 1987 1321)

Le 8 mars 1989, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a retiré sa réserve relative à l'article 30, paragraphe 1, formulée au moment de la ratification.

33228

Accord de coopération

Texte original

entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne relatif à la recherche et au développement dans le domaine du bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable

Conclu le 30 novembre 1988

Entré en vigueur avec effet le 30 novembre 1988

La Confédération suisse, ci-après dénommée «Suisse»,
et

la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté»,
ci-après dénommées «parties contractantes»,

considérant que, conformément à la décision du Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «Conseil», du 18 février 1985, la Suisse et la Communauté ont coopéré, pendant une période allant jusqu'au 31 décembre 1985, dans le domaine de la recherche et du développement concernant le bois en tant que matière première renouvelable; que les parties contractantes ont tiré mutuellement parti de cette coopération;

considérant que, par sa décision du 19 mai 1982, le Conseil fédéral suisse a adopté, pour la période prenant fin en avril 1988 et prolongée jusqu'à fin 1990, un programme national sur le bois, source d'énergie et matière première renouvelable, ci-après dénommé «programme suisse», qui est exécuté et financé en Suisse par le Fonds national suisse de la recherche scientifique;

considérant que, par sa décision du 10 juin 1986, le Conseil a arrêté, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1986, un programme de recherche dans le secteur des matériaux (matières premières et matériaux avancés), qui inclut un sous-programme relatif au bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable, ci-après dénommé «programme communautaire»; que l'article 6 de ladite décision prévoit la conclusion d'accords avec des pays tiers, en particulier ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST);

considérant que la Communauté et la Suisse ont conclu un accord-cadre de coopération scientifique et technique qui est entré en vigueur le 17 juillet 1987¹⁾;

considérant qu'une concertation des programmes suisse et communautaire continuerait à assurer la complémentarité des recherches entreprises de part et d'autre et à éviter les doubles emplois inutiles,

sont convenues de ce qui suit:

Article 1

La Communauté et la Suisse coopèrent dans le cadre des programmes communautaire et suisse, tels qu'ils figurent aux annexes A et B.

RS 0.420.526.121

¹⁾ RS 0.420.518; RO 1986 183, 1987 1390

Article 2

Chaque partie contractante supporte le coût de la mise en œuvre de son programme.

Les frais résultant des activités de coopération entre programmes sont à la charge des parties contractantes pour les montants qui les concernent.

Article 3

La coopération visée à l'article 1 a pour objectif de coordonner le programme communautaire et le programme suisse et d'en stimuler l'exécution en vue d'accroître le rendement des efforts de recherche entrepris de part et d'autre.

Cette coordination a notamment pour objet de:

- choisir et définir des projets de recherche,
- suivre la mise en œuvre des projets,
- évaluer les résultats et identifier de nouvelles priorités de recherche.

Elle est réalisée par la voie:

- d'un échange d'informations approfondi sur les programmes respectifs,
- de la participation de représentants d'une partie contractante aux séminaires et colloques de l'autre partie,
- de visites de spécialistes d'une partie contractante auprès des instituts de recherche de l'autre partie,
- des contacts réguliers et suivis entre les responsables des programmes communautaire et suisse.

Article 4

La Commission des Communautés européennes, d'une part, et les organes désignés par le Conseil fédéral suisse, d'autre part, assurent la mise en œuvre de la coopération entre le programme communautaire et le programme suisse.

Dans ce but, le responsable du programme communautaire invite, selon les besoins, le responsable du programme suisse à participer à des réunions de groupes communautaires de travail et d'experts et le responsable du programme suisse invite, selon les besoins, le responsable du programme communautaire à participer à des réunions de groupes suisses de travail et d'experts.

Ces responsables peuvent se faire accompagner d'experts pour participer aux réunions auxquelles ils sont invités.

Article 5

Les connaissances découlant de l'exécution du programme communautaire au cours de la validité du présent accord sont communiquées à la Suisse et à ses organes (organismes, entreprises ou personnes) effectuant des travaux de recherche ou de production de nature à justifier l'accès à ces connaissances, dans les mêmes conditions qu'aux Etats membres de la Communauté.

Les connaissances découlant de l'exécution du programme suisse au cours de la validité du présent accord sont communiquées aux Etats membres de la Communauté et à leurs organes concernés dans les mêmes conditions qu'aux organes concernés de la Suisse.

Si, dans l'exécution des actions des programmes respectifs sont faites ou conçues des inventions brevetables qui seront protégées par des brevets, les parties contractantes encouragent dans toute la mesure du possible l'octroi, par les détenteurs de ces brevets, de licences non exclusives aux personnes et entreprises établies dans la Communauté et en Suisse. Le cas échéant, ces licences sont concédées à des conditions non discriminatoires.

Article 6

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la Confédération suisse, d'autre part.

Article 7

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme de la partie contractante qui expire en premier lieu.

Sauf dénonciation de l'accord dans le mois qui suit une décision de révision du programme d'une des parties contractantes, l'annexe A ou B est modifiée pour tenir compte de la révision. Les parties contractantes se communiquent les décisions de révision.

2. Sauf dénonciation dans le mois qui suit la décision d'adoption d'un nouveau programme par l'une des parties contractantes, le présent accord est reconduit pour la durée du programme de la partie contractante qui expire en premier lieu.

Les dispositions du paragraphe 1, deuxième alinéa sont applicables mutatis mutandis.

3. Le présent accord n'est pas réputé venu à expiration du seul fait d'un retard dans l'adoption d'un programme ultérieur d'une des parties contractantes.

4. Exception faite des dispositions des paragraphes 1 et 2, chaque partie contractante peut, à tout moment, mettre fin à l'accord avec un préavis de six mois.

Article 8

Les annexes A et B font partie intégrante de l'accord.

Article 9

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes dans le cadre des procédures en vigueur pour chacune d'entre elles. Il entre en vigueur dès que les parties contractantes se seront notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 10

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, anglaise, danoise, espagnole, grecque, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:
Benedikt von Tscharnier

Pour le Conseil
des Communautés européennes:
Constantinos Lyberopoulos
Paolo Fasella

33213

*Annexe A***Programme communautaire relatif au bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable (1986–1989)**

Le programme communautaire couvre les domaines de recherche suivants:

1. Production du bois
 - 1.1. Amélioration génétique des essences forestières et conservation des ressources génétiques
 - 1.2. Protection contre les dégâts causés par les agents biotiques et abiotiques, et les incendies
 - 1.3. Meilleure utilisation des sols disponibles (uniquement coordination)
 - 1.4. Inventaires forestiers (uniquement coordination)
2. Exploitation, stockage et transport des bois
 - 2.1. Organisation des opérations d'exploitation des bois et développement des engins mécanisés
 - 2.2. Exploitation, traitement des bois, stockage et transport
3. Le bois en tant que matériau
 - 3.1. Propriétés, protection et amélioration du bois et des panneaux à base de bois
 - 3.2. Mise au point de procédures d'essai et de classement
4. Traitement mécanique du bois et utilisation des produits finis
 - 4.1. Les procédés de transformation et de fabrication mécaniques
 - 4.2. Les procédés de séchage
 - 4.3. L'utilisation du bois et des matériaux à base de bois dans le bâtiment
 - 4.4. Les autres utilisations de produits finis en bois
5. Fabrication et traitement de la pâte et du papier, produits chimiques à base de bois
 - 5.1. La chimie physique et organique du défibrage du bois
 - 5.2. La fabrication de la pâte chimico-mécanique (pâte à haut rendement)
 - 5.3. Les procédés de fabrication de la pâte à partir de bois de qualité inférieure
 - 5.4. Les produits de remplacement des fibres de bois et les additifs
 - 5.5. Le recyclage des fibres
 - 5.6. Le procédé de fabrication du papier et du carton
 - 5.7. Les produits dérivés du bois en tant que source de produits chimiques

Le programme est mis en œuvre au moyen de contrats de recherche à frais partagés et d'activités de coordination et de formation.

*Annexe B***Programme suisse concernant le bois, source d'énergie et matière première renouvelable (1982–1990)**

1. Besoins d'approvisionnement du pays
 - Politique forestière et droit forestier en situation de pénurie chronique
 - Augmentation de la production à l'aide de moyens sylvicoles
 - Exigences et conflits d'exploitation
 - Utilisation forestière de surfaces fourragères devenues libres
 - Desserte des forêts de montagne
 - Données de base pour la gestion des entreprises forestières
 - Optimisation de la gestion de l'entreprise forestière
 - Marché du bois
2. Produits ligneux vitaux
 - Augmentation de la transformation de bois en Suisse
 - Répartition optimale des matières premières
 - Exportation et importation
 - Propriétés du bois suisse
 - Installation de triage dans les petites et moyennes entreprises
 - Optimisation de l'entreprise artisanale
 - Techniques d'assemblages du bois de construction
 - Déformation et résistance à long terme des éléments de construction et des structures portantes
 - Procédés d'imprégnation de grandes sections
 - Revêtements extérieurs en bois
 - Le bois dans l'aménagement intérieur
 - Eléments organiques des solutions d'extraction non soufrées
 - Dégradation biologique de la lignine
 - Systèmes de commande dans l'industrie du bois
3. Le bois en tant que source d'énergie
 - Le bois, vecteur d'énergie en périodes de crise
 - Potentiel d'énergie du bois dans son utilisation comme matériau du génie civil
 - Transport et répartition du bois comme source énergétique
4. Effets économiques de dépérissement des forêts
 - Modèle de simulation des pertes économiques.

Accord de coopération

Texte original

entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne relatif à la recherche et au développement dans le domaine des matériaux avancés (EURAM)

Conclu le 30 novembre 1988

Entré en vigueur avec effet le 30 novembre 1988

La Confédération suisse, ci-après dénommée «Suisse»
et

La Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté»,
ci-après dénommées «parties contractantes»,

considérant que, par sa décision du 3 octobre 1983, le Conseil fédéral suisse a adopté, pour la période 1985–1990, un programme national suisse de recherche intitulé «Matériaux pour les besoins de demain» ci-après dénommé «programme suisse», qui est exécuté et financé en Suisse par le Fonds national suisse de la recherche scientifique;

considérant que, par sa décision du 10 juin 1986, le Conseil a arrêté, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1986, un programme de recherche dans le secteur des matériaux (matières premières et matériaux avancés), qui inclut un sous-programme relatif aux matériaux avancés (EURAM), ci-après dénommé «programme communautaire»; que l'article 6 de ladite décision prévoit la conclusion d'accords avec des pays tiers, en particulier ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST);

considérant que la Communauté et la Suisse ont conclu un accord-cadre de coopération scientifique et technique, qui est entré en vigueur le 17 juillet 1987¹⁾; considérant qu'une concertation des programmes suisse et communautaire serait dans l'intérêt des deux parties, en assurant la complémentarité des recherches entreprises de part et d'autre et en évitant les doubles emplois inutiles,
sont convenues de ce qui suit:

Article 1

La Communauté et la Suisse coopèrent dans le cadre des programmes communautaire et suisse, tels qu'ils figurent aux annexes A et B.

Article 2

Chaque partie contractante supporte le coût de la mise en œuvre de son programme.

RS 0.420.527.121

¹⁾ RS 0.420.518; RO 1986 183, 1987 1390

Les frais résultant des activités de coopération entre programmes sont à la charge des parties contractantes pour les montants qui les concernent.

Article 3

La coopération visée à l'article 1 a pour objectif de coordonner le programme communautaire et le programme suisse et d'en stimuler l'exécution en vue d'accroître le rendement des efforts de recherche entrepris de part et d'autre.

Cette coordination a notamment pour objet de:

- choisir et définir des projets de recherche,
- suivre la mise en œuvre des projets,
- évaluer les résultats et identifier de nouvelles priorités de recherche.

Elle est réalisée par la voie:

- d'un échange d'informations approfondi sur les programmes respectifs,
- de la participation de représentants d'une partie contractante aux séminaires et colloques de l'autre partie,
- de visites de spécialistes d'une partie contractante auprès des instituts de recherche de l'autre partie,
- des contacts réguliers et suivis entre les responsables des programmes communautaire et suisse,
- d'autres voies de coopération pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'une négociation particulière.

Article 4

La Commission des Communautés européennes, d'une part, et les organes désignés par le Conseil fédéral suisse, d'autre part, assurent la mise en œuvre de la coopération entre le programme communautaire et le programme suisse.

Dans ce but, le responsable du programme communautaire invite, selon les besoins, le responsable du programme suisse à participer à des réunions de groupes communautaires de travail et d'experts et le responsable du programme suisse invite, selon les besoins, le responsable du programme communautaire à participer à des réunions de groupes suisses de travail et d'experts.

Ces responsables peuvent se faire accompagner d'experts pour participer aux réunions auxquelles ils sont invités.

Article 5

Les connaissances découlant de l'exécution du programme communautaire au cours de la validité du présent accord sont communiquées à la Suisse et à ses organes (organismes, entreprises ou personnes) effectuant des travaux de recherche ou de production de nature à justifier l'accès à ces connaissances, dans les mêmes conditions qu'aux Etats membres de la Communauté.

Les connaissances découlant de l'exécution du programme suisse au cours de la validité du présent accord sont communiquées aux Etats membres de la Com-

munauté et à leurs organes concernés dans les mêmes conditions qu'aux organes concernés de la Suisse.

Si, dans l'exécution des actions des programmes respectifs, sont faites ou conçues des inventions brevetables qui seront protégées par des brevets, les parties contractantes encouragent dans toute la mesure du possible l'octroi, par les détenteurs de ces brevets, de licences non exclusives aux personnes et entreprises établies dans la Communauté et en Suisse. Le cas échéant, ces licences sont concédées à des conditions non discriminatoires.

Article 6

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la Confédération suisse, d'autre part.

Article 7

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme de la partie contractante qui expire en premier lieu.

Sauf dénonciation de l'accord dans le mois qui suit une décision de révision du programme d'une des parties contractantes, l'annexe A ou B est modifiée pour tenir compte de la révision. Les parties contractantes se communiquent les décisions de révision.

2. Sauf dénonciation dans le mois qui suit la décision d'adoption d'un nouveau programme par l'une des parties contractantes, le présent accord est reconduit pour la durée du programme de la partie contractante qui expire en premier lieu.

Les dispositions du paragraphe 1, deuxième alinéa, sont applicables mutatis mutandis.

3. Le présent accord n'est pas réputé venu à expiration du seul fait d'un retard dans l'adoption d'un programme ultérieur d'une des parties contractantes.

4. Exception faite des dispositions des paragraphes 1 et 2, chaque partie contractante peut, à tout moment, mettre fin à l'accord avec un préavis de six mois.

Article 8

Les annexes A et B font partie intégrante de l'accord.


Article 9

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes dans le cadre des procédures en vigueur pour chacune d'entre elles. Il entre en vigueur dès que les parties contractantes se seront notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 10

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, anglaise, danoise, espagnole, grecque, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.


Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:
Benedikt von Tscharnern

Pour le Conseil
des Communautés européennes:
Constantinos Lyberopoulos
Paolo Fasella

33227

*Annexe A***Programme communautaire relatif aux matériaux avancés (EURAM) (1986–1989).**

Le programme communautaire couvre les domaines de recherche suivants:

1. Matériaux métalliques
 - 1.1. Alliages légers à base d'aluminium
 - 1.2. Alliages légers à base de magnésium
 - 1.3. Alliages légers à base de titane
 - 1.4. Matériaux pour l'électronique et les contacts électriques
 - 1.5. Matériaux pour fonction magnétique
 - 1.6. Matériaux pour revêtement de surface destinés aux composants de coupe et d'usinage
 - 1.7. Moulages à parois minces
2. Céramiques techniques
 - 2.1. Optimisation des céramiques
 - 2.2. Etude de l'interface métal/céramique: cermets
 - 2.3. Etude de composites céramiques avec fibres ou whiskers
 - 2.4. Comportement des céramiques techniques à température élevée
3. Matériaux composites
 - 3.1. Matériaux composites à matrice organique
 - 3.2. Matériaux composites à matrice métallique
 - 3.3. Matériaux composites à matrice céramique
 - 3.4. Autres matériaux avancés pour applications spécifiques

Le programme est mis en œuvre au moyen de contrats de recherche à frais partagés et d'activités de formation.

*Annexe B***Programme suisse «Matériaux pour les besoins de demain»
(1985–1990)**

Le programme suisse couvre les domaines de recherche suivants:

- Matériaux pour fonction magnétique
- Matériaux pour revêtement de surfaces destinés aux composants de coupe et d'usinage
- Développement des céramiques techniques
- Développement des matériaux composites
- Matériaux pour l'électronique et l'optoélectronique
- Polymères spéciaux
- Matériaux pour senseurs.

33227

**Echange de notes des 11/28 septembre 1989
entre la Suisse et la France
concernant la création, à Bâle/Saint-Louis autoroute,
d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés¹⁾**

Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1989

Texte original

Ambassade de Suisse
en France

Paris, le 28 septembre 1989

Au Ministère des Affaires étrangères
Paris

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa note du 11 septembre 1989 concernant la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en territoire français à Saint-Louis et en territoire suisse à Bâle entre les bornes frontières n^{os} 8 et 10, qui a la teneur suivante:

«Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et, se référant à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Convention conclue entre la France et la Suisse, le 28 septembre 1960²⁾, pour la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et les contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Le Gouvernement français a pris connaissance de l'arrangement administratif signé par le Directeur général des douanes françaises et le Directeur général des douanes suisses, les 5 avril et 6 juin 1989, et relatif à la création du bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Saint-Louis, en territoire français et de Bâle, en territoire suisse.

Cet arrangement a la teneur suivante:

«**Article 1^{er}**

1. Un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est créé en territoire français à Saint-Louis et en territoire suisse à Bâle entre les bornes frontières n^{os} 8 et 10.

RS 0.631.252.934.954.9

¹⁾ Au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la convention franco-suisse du 28 septembre 1960 (RS 0.631.252.934.95), la zone située en territoire français prévue par le présent arrangement est rattachée à la commune de Bâle-Ville.

²⁾ RS 0.631.252.934.95; RO 1961 574

2. Ce bureau est dénommé:
 - a) bureau des Douanes de Saint-Louis Bâle autoroute par l'administration française;
 - b) GZA Basel – Saint-Louis–Autobahn par l'administration suisse.
3. Les contrôles français et suisses d'entrée et de sortie des personnes et des marchandises sont effectués à ce bureau.

Article 2

1. La zone en territoire français comprend:

- a) un secteur utilisé en commun par les administrations des deux Etats englobant la portion de territoire délimitée:
 - par la frontière nationale de la borne 8 à la borne 10;
 - par la clôture bordant le côté Nord de la route douanière, depuis la borne frontière n° 10, jusqu'à sa jonction avec le côté Est du pont de la rue D' Hurst;
 - par la ligne tirée à l'aplomb du côté Est du pont de la rue du D' Hurst, depuis la clôture Nord de la route douanière, prolongée par le côté Est de la rue Hurst jusqu'à sa jonction avec le côté Nord de la voie de raccordement du réseau urbain à la plate-forme commerciale;
 - par la partie Nord de la voie de raccordement du réseau urbain à la plate-forme commerciale depuis son point de jonction avec la rue du D' Hurst, prolongée par la limite de propriété (matérialisée par un mur antibruit et une clôture) jusqu'à la borne frontière n° 8;
- à l'exclusion
 - des locaux réservés à l'usage exclusif des administrations françaises;
 - des locaux techniques;
 - du bâtiment des commissionnaires en douane ainsi que des aires de stationnement de leurs véhicules;
- b) un secteur réservé aux agents suisses consistant en:
 - locaux situés dans le bâtiment commercial, les aubettes commerciales, le magasin, les bâtiments tourisme Nord et Sud, les aubettes touristiques Nord et Sud.

2. La zone située en territoire suisse, utilisée en commun par les agents des deux Etats, englobe la partie de la Schlachthofstrasse depuis l'entrée du parking dénommé «Am Bachgraben» jusqu'à la jonction avec la Neudorfstrasse.

Article 3

Un plan des zones en 12 annexes sur lequel:

- le secteur utilisé en commun est teinté en vert;
- l'emprise exclue du secteur utilisé en commun est teintée en noir;
- les locaux réservés aux agents français sont teintés en bleu;

- les locaux réservés aux agents suisses sont teintés en rouge; fait partie intégrante de l'Arrangement.

Article 4

Il est convenu que pour la libre utilisation des ponts-bascules implantés en secteur commun, les deux administrations douanières s'accordent les moyens d'accéder aux locaux techniques correspondants, situés dans les secteurs privatifs respectifs.

Article 5

L'emprise des locaux des commerces annexes qui viendraient à s'ériger le cas échéant à l'intérieur de la zone en serait exclue.

Article 6

1. La Direction régionale des Douanes à Mulhouse et la Direction du 1^{er} arrondissement des Douanes à Bâle fixent d'un commun accord les questions de détail, en particulier le déroulement du trafic après entente avec les autres administrations intéressées.
2. Les agents responsables en service au bureau à contrôles nationaux juxtaposés prennent d'un commun accord les mesures s'imposant à bref délai, notamment pour aplanir les difficultés pouvant surgir lors des contrôles.
3. Les conditions d'utilisation et d'exploitation des installations immobilières et des infrastructures sont régies par les dispositions de:
 - l'arrangement franco-suisse relatif aux indemnités dues pour l'utilisation de bureaux de route à contrôles nationaux juxtaposés du 9 novembre 1981;
 - l'arrangement complémentaire franco-suisse relatif aux indemnités dues pour l'utilisation de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés (financement des plates-formes routières) du 10 novembre 1981.

Article 7

Le présent arrangement abroge l'arrangement conclu le 20 octobre 1972, confirmé par l'échange de notes diplomatiques du 9 avril 1973¹⁾, relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à la borne frontière n° 9 au lieu-dit «Am Bachgraben» et l'amendement confirmé par l'échange de notes diplomatiques du 17 octobre 1977²⁾.

¹⁾ RO 1973 1045

²⁾ RO 1978 286

Article 8

Le présent arrangement pourra être dénoncé par chacun des deux Gouvernements avec un préavis de six mois. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis.»

Si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Conseil fédéral suisse, la présente note et celle que l'Ambassade voudra bien adresser en réponse au Ministère des Affaires étrangères constitueront, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la convention du 28 septembre 1960, l'accord des deux Gouvernements sur la création du bureau à contrôles nationaux de Saint-Louis, en territoire français, et de Bâle, en territoire suisse.

Le présent échange de notes remplace et abroge les échanges de notes des 9 avril 1973 et 17 octobre 1977, relatifs à la création du bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Saint-Louis (borne frontière n° 9).

Le Ministère propose qu'il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réponse de l'Ambassade.»

L'Ambassade de Suisse informe le Ministère de l'agrément du Conseil fédéral sur ce qui précède.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Convention conclue le 28 septembre 1960 entre la France et la Suisse pour la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et les contrôles en cours de route, la note du Ministère du 11 septembre 1989 et la présente réponse constituent l'accord des deux Gouvernements sur l'arrangement des 5 avril et 6 juin 1989 concernant la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en territoire français à Saint-Louis et en territoire suisse à Bâle entre les bornes frontières n°s 8 et 10.

Le présent échange de notes entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la présente réponse, c'est-à-dire le 1^{er} novembre 1989.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Arrêté fédéral approuvant une convention de double imposition avec l'Indonésie

du 19 juin 1989

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 19 octobre 1988¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La convention signée le 29 août 1988 entre la Confédération suisse et la République d'Indonésie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 8 mars 1989

Le président: Iten
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 19 juin 1989

Le président: Reymond
La secrétaire: Huber

32457

¹⁾ FF 1988 III 1235

Convention *Texte original*
entre la Confédération suisse et la République d'Indonésie
en vue d'éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu

Conclue le 29 août 1988

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 juin 1989¹⁾

Instruments de ratification échangés le 24 octobre 1989

Entrée en vigueur le 24 octobre 1989

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République d'Indonésie,

désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1 Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2 Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en Indonésie:

l'impôt sur le revenu (pajak Penghasilan) y compris l'impôt sur les sociétés ainsi que tout impôt à la source, paiement anticipé ou avance relatifs à l'impôt précité;

(ci-après désignés «impôt indonésien»);

b) en Suisse:

les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfiques industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus);

(ci-après désignés «impôt suisse»).

RS 0.672.942.71

¹⁾ RO 1989 2307

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature indente ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «Indonésie» comprend le territoire de la République d'Indonésie tel qu'il est défini par le droit indonésien ainsi que les zones contiguës sur lesquelles la République d'Indonésie exerce des droits souverains ou une compétence en accord avec le droit international;
- b) le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
- c) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent suivant le contexte, l'Indonésie ou la Suisse;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- h) le terme «national» désigne:
 - (i) toute personne physique possédant la nationalité d'un Etat contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément au droit en vigueur dans un Etat contractant;
- i) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en Indonésie, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) en Suisse, le Directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé;
- j) le terme «impôt» désigne, selon le contexte, l'impôt indonésien ou l'impôt suisse.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

Article 5 Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier,
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles,
- g) une exploitation agricole ou une plantation,
- h) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance y relatives si la durée de ces chantiers ou de ces activités dépasse 183 jours.

3. On considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;

- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne:

- a) dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement et lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 3 qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe; ou
- b) ne dispose pas de tels pouvoirs mais entretient habituellement dans le premier Etat un stock de biens ou de marchandises lui permettant de livrer régulièrement ces biens ou marchandises pour le compte de l'entreprise.

5. Une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, à l'exception de ses activités de réassurance, si elle encaisse des primes sur le territoire de cet autre Etat ou y assure des risques locaux par l'intermédiaire d'un employé ou d'un représentant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du paragraphe 6.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce dans cet autre Etat son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si les activités de cet agent sont exercées totalement ou presque totalement pour le compte de cette entreprise, il ne sera pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6 Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice de services professionnels.

Article 7 Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle

que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires sont imposables dans l'Etat contractant dont l'entreprise exploitant le navire est un résident.

2. Toutefois, ces bénéfices sont également imposables dans l'Etat contractant dans lequel l'entreprise exploite le navire; mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 50 pour cent de l'impôt perçu en vertu de la législation interne de cet Etat.

3. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'entreprise exploitant l'aéronef est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9 Entreprises associées

Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10 Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Lorsqu'une société, qui est un résident de Suisse et qui entretient un établissement stable en Indonésie, perçoit des bénéfices ou des revenus de cet établissement stable, ces bénéfices sont imposables conformément à la législation indonésienne mais le taux de l'impôt ainsi perçu n'excédera pas 10 pour cent du montant de ces bénéfices après en avoir déduit l'impôt sur le revenu perçu sur ces bénéfices en Indonésie.

Article 11 Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.
3. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit

les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12,5 pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les bandes magnétoscopiques pour la télévision ou la radio-diffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a, dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'obligation de payer les redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 Rémunérations des prestations de services

1. Les rémunérations des prestations de services, y compris les services de consultation, provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces rémunérations sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elle proviennent et selon la législation de cet Etat, si les prestations de services sont fournies dans cet Etat par une entreprise, par l'intermédiaire

d'employés ou de toute autre personne engagés par l'entreprise à cette fin; mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut de ces rémunérations. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. L'expression «rémunérations des prestations de services» employée dans le présent article désigne les rémunérations des prestations de services de toute nature y compris les services de consultation qu'une entreprise fournit par l'intermédiaire d'employés ou de toute autre personne engagés par l'entreprise à cette fin, mais à l'exclusion des rémunérations pour des services professionnels ou pour d'autres activités indépendantes de caractère analogue mentionnées à l'article 15.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des rémunérations des prestations de services, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les rémunérations des prestations de services une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que l'activité génératrice des rémunérations s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les rémunérations des prestations de services sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des rémunérations, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a, dans un Etat contractant, un établissement stable pour lequel l'obligation de rémunérer la prestation de services a été contractée et qui supporte la charge de ces rémunérations, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des rémunérations des prestations de services, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 14 Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établisse-

ment stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 15 Services professionnels

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ainsi que les revenus qu'il retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi, les services ou activités ne soient exercés ou accomplis dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi, les services ou activités y sont exercés ou accomplis, les rémunérations ou revenus reçus à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, de services ou d'activités exercés ou accomplis dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période de douze mois, et
- b) les rémunérations ou les revenus sont payés par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations ou des revenus n'est pas supportée par un établissement stable que cette personne a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat contractant.

Article 16 Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou de tout autre organe similaire, d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions de l'article 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux rémunérations ou bénéfices, salaires, traitements et autres revenus similaires provenant d'activités exercées dans un Etat contractant par des artistes du spectacle ou des sportifs lorsque leur visite dans cet Etat est soutenue dans une large mesure par des allocations provenant de fonds publics de l'autre Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 18 Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ou les rentes versées à ce résident, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Le terme «rentes» désigne une somme déterminée, payable périodiquement à termes fixes pendant la vie entière ou pendant une période déterminée ou déterminable, au titre de contrepartie d'une prestation adéquate et entière en argent ou appréciable en argent.

Article 19 Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat;
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services

rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat;

- b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 18 et 20 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20 Etudiants

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant un résident de l'un des Etats contractants et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposées dans cet autre Etat contractant.

2. Une personne physique qui est ou qui était auparavant un résident de l'un des Etats contractants et qui séjourne dans l'autre Etat contractant afin d'y poursuivre ses études, des recherches ou sa formation ou afin d'y acquérir une expérience technique, professionnelle ou commerciale, et qui exerce dans cet autre Etat contractant un emploi salarié pour une période ou des périodes n'excédant pas au total douze mois, est exonérée dans cet autre Etat contractant de l'impôt pour des rémunérations au titre de cet emploi salarié, à condition que cet emploi soit en relation directe avec ses études, ses recherches, sa formation ou son apprentissage et que les rémunérations provenant de cet emploi n'excèdent pas 18 000 francs suisses.

Article 21 Elimination des doubles impositions

1. S'agissant de l'Indonésie, les doubles impositions sont évitées comme suit:

- a) L'Indonésie, lorsqu'elle lève un impôt auprès de résidents d'Indonésie, peut inclure dans les bases de calcul de cet impôt les éléments de revenu qui sont imposables en Suisse conformément aux dispositions de la présente Convention;
- b) Lorsqu'un résident d'Indonésie reçoit des revenus provenant de Suisse et que ces revenus sont imposables en Suisse conformément aux dispositions de la présente Convention, le montant de l'impôt suisse payable au titre de ces revenus est imputé sur l'impôt indonésien levé auprès de ce résident. Le montant de l'imputation ne peut excéder toutefois la fraction de l'impôt indonésien afférent à ces revenus.

2. S'agissant de la Suisse, les doubles impositions sont évitées comme suit:

- a) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Indonésie, la Suisse exempte de l'impôt ces revenus, sous réserve des dispositions des

sous-paragraphes b et c, mais peut pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus n'avaient pas été exemptés; cependant, lorsqu'un résident de Suisse reçoit des bénéfices de sources indonésiennes qui, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8, sont imposables en Indonésie, l'impôt suisse prélevé sur ces bénéfices sera réduit de moitié.

- b) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes, intérêts ou rémunérations des prestations de services qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 13, sont imposables en Indonésie, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident à sa demande; ce dégrèvement consiste:
- (i) en l'imputation sur l'impôt sur le revenu de ce résident d'un montant égal à l'impôt payé en Indonésie conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 13; la somme ainsi imputée ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus imposables en Indonésie, ou
 - (ii) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, ou
 - (iii) en une exemption partielle des dividendes, intérêts ou rémunérations des prestations de services en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé en Indonésie du montant brut des dividendes, intérêts ou rémunérations des prestations de services.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions suisses concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

- c) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des redevances qui, conformément aux dispositions de l'article 12, sont imposables en Indonésie, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident à sa demande. Ce dégrèvement consiste:
- (i) en une déduction de 2,5 pour cent du montant brut des redevances en question, et
 - (ii) en une imputation sur l'impôt suisse sur le revenu de ce résident, calculé conformément au dégrèvement mentionné au sous-paragraphe (i), de 10 pour cent du montant brut des redevances; cette imputation est déterminée toutefois conformément aux principes généraux de dégrèvement mentionnés au sous-paragraphe b.

Article 22 Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la

même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 23 Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 22, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 24 Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant qui est situé dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, et qui possède la nationalité de l'Etat accréditant, est considérée comme un résident de l'Etat accréditant, à condition qu'elle soit soumise dans l'Etat accréditant aux mêmes obligations en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu que les résidents de cet Etat.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu.

Article 25 Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Jakarta aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) en Indonésie:

aux revenus perçus le 1^{er} janvier, ou après cette date, de l'année suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur;

b) en Suisse:

aux revenus perçus le 1^{er} janvier, ou après cette date, de l'année suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Article 26 Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique par notification le 30 juin de chaque année civile, ou avant cette date. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) en Indonésie:

aux revenus perçus le 1^{er} janvier, ou après cette date, de l'année suivant celle au cours de laquelle cette notification a été donnée;

b) en Suisse:

aux revenus perçus le 1^{er} janvier, ou après cette date, de l'année suivant celle au cours de laquelle cette notification a été donnée.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait en deux exemplaires à Berne, le 29 août 1988, en langues française, indonésienne et anglaise, chaque texte faisant également foi; en cas d'interprétation différente des textes français et indonésien, le texte anglais prévaut.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Felber

Pour le Gouvernement
de la République d'Indonésie:
Thajeb



32457

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République d'Indonésie,

sont convenus lors de la signature de la Convention entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne l'article 5

Eu égard au paragraphe 3 de l'article 5, il est entendu que le maintien d'un stock de biens ou de marchandises aux fins de livraison ou d'installations utilisées pour la livraison de biens et de marchandises ne constitue pas un établissement stable tant que les conditions du paragraphe 4 b) du même article ne sont pas remplies.

2. En ce qui concerne l'article 7

Eu égard aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant, qui dispose d'un établissement stable dans l'autre Etat contractant, vend des biens ou des marchandises ou exerce d'autres activités industrielles ou commerciales dans cet autre Etat, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total reçu par l'entreprise, mais sur la seule base de la part des recettes totales qui est imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour ces autres activités industrielles ou commerciales.

Toutefois, dans les cas de montages abusifs, il est entendu que le paragraphe 1 de l'article 7 s'applique également si l'entreprise vend des biens ou des marchandises ou exerce une activité industrielle ou commerciale d'une nature identique ou analogue aux ventes ou activités industrielles ou commerciales effectuées par l'établissement stable, mais seulement s'il peut être prouvé que cet établissement stable a pris une part déterminante dans ces activités.

Dans le cas des contrats de surveillance, de fourniture d'installation ou de construction d'équipements ou de locaux industriels, commerciaux ou scientifiques, ou de travaux publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par l'établissement stable dans l'Etat où l'établissement stable est situé.

Les bénéfices afférents à la part du contrat exécutée par le siège principal de l'entreprise ne sont imposables que dans l'Etat dont l'entreprise est un résident.

3. En ce qui concerne l'article 10

Eu égard au paragraphe 6 de l'article 10, il est entendu que les dispositions de ce paragraphe ne concernent pas les dispositions contenues dans des contrats de répartition de la production et des contrats de travail (ou tous autres contrats analogues) relatifs au secteur pétrolier et gazier ou autre secteur minier conclus le 31 décembre 1983 ou avant cette date, par le Gouvernement de l'Indonésie, son administration, sa société d'Etat pétrolière et gazière compétente ou toute autre entité y relative avec une personne qui est un résident de Suisse.

Fait en deux exemplaires à Berne, le 29 août 1988, en langues française, indonésienne et anglaise, chaque texte faisant également foi. En cas d'interprétation différente des textes français et indonésien, le texte anglais prévaut.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Felber

Pour le Gouvernement
de la République d'Indonésie:
Thajeb

AS-1989-45 vom 14.11.1989 (S. 2257-2326)

RO-1989-45 du 14.11.1989 (p. 2257-2326)

RU-1989-45 del 14.11.1989 (p. 2257-2326)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	1989
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Datum	14.11.1989
Date	
Data	
Seite	2257-2326
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 018

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.